

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 26 novembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1550-0004

**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** The Regional Municipality of Niagara

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Gilmore Lodge, Fort Erie

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 6, 7, 15 et 18 novembre 2024.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00129154 – plainte portant sur un foyer sûr et sécuritaire, les soins liés à l'incontinence et la facilitation des selles, les services de soins et de soutien aux personnes résidentes et l'entretien ménager, la buanderie et les services d'entretien.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Entretien ménager, buanderie et services d'entretien

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 6 (10) b) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que le programme de soins soit réexaminé et révisé lorsque ses besoins en matière de soins liés à la toilette ont évolué.

**Justification et résumé**

Le programme de soins écrit d'une personne résidente précisait les besoins de cette dernière en matière de soins liés à la toilette. Le personnel a signalé un changement dans les besoins en matière de soins de la personne résidente. Cette dernière a été réévaluée, et son programme de soins a été mis à jour afin qu'il précise l'évolution de ses besoins.

Il y avait un risque de préjudice du fait que la personne résidente n'avait pas été réévaluée et que son plan de soins n'avait pas été révisé en fonction de l'évolution de ses besoins en matière de soins, car les membres du personnel qui connaissaient moins bien la personne résidente auraient pu lui prodiguer des soins dangereux.

**Sources :** Dossier clinique d'une personne résidente, entretiens avec le personnel.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## **AVIS ÉCRIT : Température ambiante**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Température ambiante

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

**Justification et résumé**

Des inquiétudes ont été exprimées quant à la température trop basse du foyer.

Les registres des températures du foyer contenaient des documents indiquant que la température de l'air avait été inférieure à 22 degrés Celsius à trois reprises, durant différents quarts de travail, dans diverses zones du foyer. Le foyer n'a pas été en mesure de fournir une documentation sur les mesures prises lorsque les températures étaient inférieures à 22 degrés Celsius.

Le fait de ne pas veiller à ce que le foyer soit maintenu à une température minimale peut avoir eu une incidence sur le confort des personnes résidentes.

**Sources :** Registres des températures; rapports d'entretien; observations; entretiens avec les personnes résidentes et le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Tenue vestimentaire**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'article 44 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Tenue vestimentaire

Article 44 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive au besoin l'aide voulue pour s'habiller et à ce qu'il soit habillé de façon appropriée compte tenu du moment de la journée et de ses préférences et à ce qu'il porte des vêtements propres qui lui appartiennent et des chaussures propres appropriées.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente porte des vêtements qui lui appartiennent.

**Justification et résumé**

Une personne résidente a eu besoin d'aide pour s'habiller et a indiqué qu'elle n'était pas toujours habillée avec ses propres vêtements. Elle a été habillée avec les vêtements d'une autre personne résidente à une occasion, comme l'a confirmé le personnel. Les vêtements de la personne résidente ont été changés dès que le personnel a été informé de l'erreur.

**Sources :** Dossier clinique d'une personne résidente et entretiens avec le personnel et avec une personne résidente.

**AVIS ÉCRIT : Routines au coucher et au moment du repos**

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'article 45 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Routines au coucher et au moment du repos

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Article 45 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les routines de chaque résident du foyer au coucher et au moment du repos soient appuyées et individualisées afin de promouvoir son confort, son repos et son sommeil.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la routine d'une personne résidente au moment du repos soit appuyée afin de promouvoir son confort, son repos et son sommeil.

**Justification et résumé**

Le programme de soins écrit d'une personne résidente précise sa préférence pour une période de repos. La personne résidente a mentionné qu'elle souhaitait se coucher à l'heure indiquée, mais que sa préférence n'avait pas été prise en compte.

À une occasion, la personne résidente a demandé à aller se coucher et on ne l'a pas mise au lit comme elle le souhaitait. Un membre du personnel a reconnu qu'il fallait appuyer les habitudes de repos préférées de la personne résidente.

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que les habitudes de repos de la personne résidente soient respectées a pu avoir un impact sur son confort et son sommeil.

**Sources :** Dossier clinique d'une personne résidente; observations d'une personne résidente; entretiens avec une personne résidente et le personnel.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois,

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente se fasse évaluer la peau au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies alors que la personne avait une zone présentant une altération de l'intégrité épidermique.

**Justification et résumé**

Selon des notes d'évolution, des zones présentant une altération de l'intégrité épidermique ont été signalées pour une personne résidente. Il n'y a pas eu d'évaluation initiale de ces zones au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique, spécifiquement conçu pour l'évaluation de la peau et des plaies, ce qu'a confirmé le personnel.

**Sources :** Dossier clinique d'une personne résidente; politique relative à la peau et aux plaies; observations de la personne résidente; et entretiens avec le personnel.